

Mots clés: nom de domaine, cyberquattage, cyberquatting, marque commerciale.

Abstract: The Internet was a powerful means of communication for businesses, and companies soon saw this potential and realized that it was in their interest to use trade mark known to consumers in the domain names under which they operate their websites. However, the economic value of the domain name has also led to the practice of cyberquatting, which has generated an incredible number of disputes involving domain name holders with trade mark owners, thus creating a major conflict, which 'has stopped increasing. We will try to find the best solutions to adopt to deal with this conflict, and thus establish better management of domain names in Algeria.

Keywords: Domain name, cyberquatting, cyberquattage, trademark.

المخلص:

يشكل الانترنت وسيلة هامة للاتصال بالنسبة للمؤسسات، وقد ادركت الشركات بسرعة انه من صالحها استعمال العلامات التجارية المعروفة من المستهلكين في شكل أسماء نطاقات للمواقع الالكترونية التي تستغلها في عرض منتوجاتها أو تسويقها. فلامس النطاق قيمة اقتصادية كبيرة ومؤكدة بالنسبة للعلامة التي يمثلها. هذه القيمة الاقتصادية التي أدت من جهة أخرى الى استفحال ظاهرة الاحتلال الالكتروني على الشبكة، الامر الذي تسبب في العديد من النزاعات بين أصحاب أسماء النطاقات ومالكي العلامات التجارية. فما هي أفضل الحلول التي تم اعتمادها لمواجهة ظاهرة الاحتلال الالكتروني؟ وبذلك إدارة مثلى لأسماء النطاقات في الجزائر

الكلمات المفتاحية: أسماء النطاقات، احتلال الفضاء الإلكتروني، تنازع، العلامات التجارية.

Auteur : Nawal Lerari bsln_cha@yahoo.fr

Introduction:

C'est en 1987, qu'a été créé le système de noms de domaine (Domain Name System), dans le but de convertir la suite de chiffres de l'adresse IP d'un ordinateur par une suite de caractères formant un mot compréhensible et aisément mémorisable pour un esprit humain.

A l'origine, cette adresse était composée de quatre groupes de chiffres séparés par des points, différents et uniques pour chaque ordinateur, permettant ainsi de le localiser physiquement, et de partager des données avec ce dernier via le réseau. Il est ainsi plus ergonomique et plus simple pour les internautes d'accéder au site du CERIST, par son nom de domaine "www.cerist.dz" que par son adresse IP, impersonnelle et difficile à mémoriser. Et c'est ainsi que plus de 30 millions de noms de domaine ont été enregistrés seulement pour la première décennie.

Internet constitua alors pour les entreprises un fort moyen de communication, et les sociétés ont très vite vu ce potentiel, et compris qu'elles avaient intérêt à utiliser les marques connues des consommateurs dans les noms de domaine sous lesquels elles exploitent leur site web. Car même si que la marque est le signe de ralliement de la clientèle parce qu'elle assure au consommateur l'origine des produits et services qu'elle désigne, c'est essentiellement au vu du nom de domaine que l'internaute jugera intéressant ou non de se connecter sur un site, afin de se renseigner sur les produits et les services offerts, et probablement d'y faire des achats.

Dans son rapport final du 30 Avril 1999, l'OMPI n'as pas omis d'ailleurs de précisé que: « Les noms de domaine ont été conçus pour assurer une fonction technique d'une façon conviviale pour les utilisateurs de l'Internet. Et faire en sorte qu'une adresse facile à mémoriser et à identifier soit attribuée aux ordinateurs sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours aux adresses IP.

Les noms de domaine ont acquis peu à peu la fonction de signes distinctifs des entreprises ou des particuliers¹. L'organisation mondiale de la propriété intellectuelle a ainsi qualifié les noms de domaine de signe distinctif des entreprises et des particuliers.

Les définitions législatives quant à elles, varient d'un pays à un autre suivant l'idée qu'il se fasse du nom de domaine. Le législateur belge par exemple le définit comme étant : « une représentation alphanumérique d'une adresse numérique IP qui permet d'identifier un ordinateur connecté à l'Internet... ».²

La charte du Maroc le définit comme : « Terme alphanumérique constitué d'une suite de caractère et d'un suffixe appelé aussi extension³. A chaque nom de domaine correspond une adresse IP (Internet Protocol), et inversement. L'adresse IP étant la série de numéros qui identifie chaque ordinateur connecté à internet ». Certains juristes⁴ ont pourtant longtemps estimés que le nom de domaine n'est qu'un simple système ne créant aucun droit et se demandent s'il faut lui reconnaître une valeur juridique au-delà de sa seule existence technique. D'autres beaucoup plus nombreux, comme Grégoire Loiseau⁵, assimilent le nom de domaine à l'un des signes distinctifs de l'entreprise et en déduisent qu'il est créateur de droits. Il est défini alors comme étant : une "enseignes électroniques qui constituent sans aucun doute une nouvelle catégorie de signes distinctifs"⁶. BERTRAND André affirme d'ailleurs que le nom de domaine est incontestablement par nature

et par fonction un signe distinctif.⁷ Le nom de domaine est donc, pour reprendre la définition de Pierre Trudel, « une série de lettres permettant d'identifier un site ou la source des informations qui sont rendues accessibles sur les inforoutes ».

Le nom de domaine s'ajoute donc aux traditionnels identifiants de l'entreprise : en permettant d'identifier le site web de celle-ci, il offre aux internautes la possibilité de la trouver et de la distinguer des autres opérateurs commerciaux présents sur le net. C'est une carte de visite virtuelle mondiale. le nom de domaine possède une valeur économique importante et certaine pour la marque qu'il décline. C'est devenu même une monnaie d'échange, une valeur lucrative d'internet. Citons ici l'exemple du prix de vente du nom <business.com> , qui a atteints 7,5 millions de dollars US !!!⁸. C'est cette valeur même qui a poussée d'ailleurs aux pratiques du cybersquatage⁹ et engendré un nombre hallucinant de litiges mettant en cause les titulaires de noms de domaine avec les propriétaires de marque de commerce, créant ainsi un important conflit, qui n'a cessé d'augmenter au point que la communauté internationale a mis en place une procédure de règlement des litiges et d'éviter l'engorgement des tribunaux.

Quelles sont donc les meilleurs solutions à adopter pour faire face au conflit entre les noms de domaine et la marque commercial et ainsi au problème du cyberquattage ?Ce problème que nous tenterons de traiter dans cet article, qui sera entamée par une étude comparative concernant le régime juridique des noms de domaine dans différentes législations dans le monde, au niveau national et international (1).

Dans une seconde étape, nous tenterons de déterminer quel sera le régime le plus adapté pour être adopté par le législateur Algérien, ou du moins d'où pourra-t-il s'inspirer pour instaurer un régime propre aux noms de domaines en Algérie, en dégageant des règles bien définies pour une gestion claire et sans lacunes des noms de domaines.(2)

1. Régime juridique des noms de domaine au travers l'étude comparative

L'étude comparative que nous réaliserons ci-dessous, après avoir brièvement identifié les composants des noms de domaine (1.1), nous permet de connaître les différents systèmes juridiques des noms de domaine à travers le monde (1.2), et d'en tirer les dispositions à prendre ou à exclure, afin de bâtir un système juridique efficace pour les noms de domaine en Algérie.

1.1 Composition du nom de domaine

Avant toute chose nous devons expliquer qu'un nom de domaine, par exemple <paradis.dz > est composé de deux éléments. La partie située à gauche (paradis) est appelée radical et correspond au nom de domaine proprement dit. Le choix en revient à son futur titulaire : il constitue le second (2) niveau du nom.

Quant à la partie située à droite (dz) est appelée suffixe ou extension et constitue le premier (1) niveau du nom. Elle permet de caractériser l'activité du site (par exemple <.com>) ou sa zone géographique d'émission ou d'hébergement, ici <.dz> pour l'Algérie. Les noms de domaine de premier niveau, appelé aussi domaine de tête (en anglais Top Level Domain ou TLD) existent en deux types :

les domaines nationaux de premier niveau (en anglais Country Code Top-Level Domain ou ccTLD) composés de deux lettres identifiant un pays (exemple : fr pour France, be pour Belgique..etc)

Les domaines de premier niveau génériques (en anglais generic Top-Level Domain ou gTLD) composés de trois lettres ou plus identifiant généralement le secteur d'activité dans lequel opèrent les individus ou les organisations qui les utilisent.

Les règles de dépôt d'un nom de domaine de deuxième niveau ou de premier niveau ne sont pas les mêmes. Le nom d'un domaine de deuxième niveau doit inclure un minimum et un maximum de caractères. Il est possible aussi de définir des sous-domaines dans un domaine. Par exemple, (fac de droit. université.dz) est un sous-domaine d'(université.dz)

Il faut savoir aussi, que dans l'état actuel du droit, l'enregistrement d'un nom de domaine confère à son titulaire un simple droit d'occupation sans être constitutif d'un quelconque droit privatif sur le signe qui le compose, contrairement à la marque. Chose que n'a pas cessé de rappeler la jurisprudence comparée¹⁰.

1.2 Enregistrement et gestion des noms de domaine :

Nous allons avec ce tableau essayé de comparer, d'un côté les différentes politiques d'enregistrement des noms de domaine, et de l'autre, le mode et manière de résolution des conflits marque -noms de domaine, et cela au niveau international, et national dans certains pays que nous avons sélectionné : ¹¹

	Le régime juridique¹²	Gestion des conflits noms de domaine/marques commerciales
	- L'ICANN est l'organisme de	-l'ICANN créa une procédure de médiation, la procédure UDRP ¹⁵

Au niveau international: ICANN	gouvernance de l'Internet au niveau international (Composée d'équipes et de dirigeants de toutes nationalités) - les noms de domaines sont régis par « Premier arrivé, premier servi »¹³ - Aucun contrôle ni recherche d'antériorité ne sont effectués¹⁴ - L'outil informatique doit être fonctionnel - la prohibition de certains termes : ordres publique, bonne mœurs, ...etc - remplir un formulaire en ligne simple déclaration du client énonçant qu'il ne viole aucun droit antérieur pouvant exister sur le signe distinctif enregistré.	(Uniform District Resolution Policy) - Cette procédure favorise le recours à la médiation lorsque le nom de domaine rentre en conflit avec une marque. - Aujourd'hui l'OMPI est le premier centre d'arbitrage et de médiation à connaître des contestations liées à l'attribution de noms de domaine. - URDP est une sorte de formule hybride de gestion des conflits¹⁶, entre arbitrage et jugement. Elle se revendique comme arbitrage dans la mesure où elle : - ne se détermine pas en fonction d'une autorité supérieure traduite dans une législation unique (elle s'appuie sur d'autres éléments que les seules règles de droit) et où - elle peut confier les dossiers à des experts, et non uniquement à des magistrats. Mais elle possède en même temps : - le caractère d'un jugement puisqu'elle tranche le litige, non entre deux parties qui y auraient
---	--	--

	- La réservation du nom de domaine est temporaire, l'enregistrement doit être renouvelé tous les ans ou tous les deux ans. Et à défaut de paiement il redevient disponible (enregistrement payant) - le caractère monnayable des noms de domaine toujours maintenu.	volontairement eu recours, mais entre un plaignant qui la saisit et un défendeur dont le consentement est imposé -le défendeur ne peut se soustraire à l'UDRP, et peut se conclure par une sanction : le retrait du nom de domaine et sa restitution à celui qui en est jugé le légitime propriétaire. * principales critiques : - l'asymétrie des parties au bénéfice du plaignant, - les inégalités dans le traitement des affaires en fonction des experts et d'organisme d'arbitrage - l'absence de recours dans les faits.
AFNIC ¹⁷ Association Française pour le Nommage Internet en Coopération ¹⁸	- les noms de domaines sont régis par textes législatifs, et pas de révolution profonde avec la nouvelle loi ¹⁹reprenant une majeure partie des règles et principes antérieurement instaurés : la loi du 4 juillet 2004 et le	Le contentieux français le plus abondant relatif à l'Internet concerne les marques et les noms de domaine : Illustration avec de la jurisprudence : Grande affaire : SFR , F2, la ville de Saint-Tropez * Dans l'Affaire Alice, par exemple, La Cour d'Appel de Paris, le 4 décembre 1998 a décidé que l'enregistrement du

	décret du 6 février 2007 la règle du « premier arrivé, premier servi »²⁰ vérification que demandeur détient un droit légitime sur le radical sollicité après enregistrement (contrôle a priori pour validé le nom de domaine ²¹) - n'exige aucun justificatif (l'enregistrement se fait sur la base des déclarations du demandeur et sous sa responsabilité) - la loi 2011 innove avec une nouvelle procédure. Donner au tiers qui s'estime lésés par l'enregistrement d'un nom de domaine la possibilité de demander à l'office d'enregistrement la	nom de domaine " Alice. fr " par la société Alice éditrice de logiciels, ne révélait pas un comportement fautif de la part de cette dernière, et qu'en l'absence de fraude, le nom de domaine est attribué au premier demandeur malgré l'antériorité de la marque détenue par la société Alice, agence de publicité. En outre les juges du fond considèrent " qu'il s'agit d'un <u>prénom commun</u> et <u>qu'en raison des activités totalement différentes</u> des deux sociétés, il ne peut y avoir confusion dans l'esprit du public" Désormais, en l'absence de risque de confusion dans l'esprit du public, et à <u>défaut de preuve d'une notoriété</u> dépassant son domaine d'activité, une société ne peut réclamer de protection de sa dénomination sociale ou de la marque. Cette affaire permet de constater que l'antériorité de la marque ne justifie pas la radiation de l'enregistrement du nom de domaine lorsque les services ou produits ne sont pas considérés
--	---	---

	suppression ou le transfert d'un nom de domaine (article L.45-6)²² -organise de manière rationnelle l'espace de nommage (avec les sous domaines) ²³ - obligation de désigner un « contact administratif » établi en France.²⁴ - Le nom de domaine est valide pour douze mois, renouvelable par tacite reconduction - A établi le premier annuaire exhaustif HarmoNIC ²⁵, des noms de domaine. -interdit toute revente de nom (caractère non monnayable des noms de domaine)	comme identiques ou similaire. - Une possible coexistence : affaire Chantelle ²⁶
BELGIQUE DNS.Belgium²⁷	- les noms de domaines sont régis par textes législatifs ²⁸ « premier venu,	- il existe deux systèmes de règlements de conflit : Le règlement alternatif qui est une procédure administrative, et le

	premier servi » (la Belgique est passée à ce système avec les derniers amendements) - aucune vérification n'est effectuée ni avant ni après l'enregistrement. Celui qui se dit victime pourra s'adresser a posteriori à un juge ou à un arbitre. - le caractère non monnayable des noms de domaine demeure explicitement maintenu.	règlement judiciaire. - le centre Belge d'Arbitrage et de Médiation (CEPANI), qui traite les conflits liés au nom de (procédure similaire à celle de l'OMPI)²⁹ - la procédure administrative est obligatoire mais n'empêche pas de porter le litige à tout moment devant un tribunal.³⁰ - La nouvelle loi du 26 juin 2003 impose trois conditions pour sanctionner de cybersquatting 1. le nom de domaine litigieux doit être <u>identique ou similaire au point de prêter confusion à une marque</u> 2. le détenteur du nom de domaine litigieux ne doit avoir aucun droit ou intérêt légitime sur ce nom ; 3. le détenteur du nom a agi de mauvaise foi. (par ex. lui extorquer de l'argent).
ALGERIE NIC-DZ ³¹	- les noms de domaines ne sont pas régis par textes législatifs mais par une simple charte de nommage (Juin 2011)	- En cas de litige la charte parle de : Commission de règlement des litiges pour les noms de domaine sous .DZ, mais dans la pratique aucune manifestation. Et a ce

	puis (novembre 2018) - la demande d'enregistrement se fait à travers des registrar qui transmet les demandes au NIC-DZ et gère les noms de domaines pour le compte du demandeur.³² - principe du « premier arrivé, premier servi » n'est consacré qu'implicitement dans la charte. Exigence de justificatifs : copie du registre de commerce/copie du dépôt de marque chez l'INAPI ou l'OMPI/copie du décret officiel de création de l'entité ³³ Ne fait pas de contrôle et recherche d'antériorité. Art 11	jours également pas de règlements de procédure ! -problème de non disponibilité de la jurisprudence Algérienne (Cas IFRI eau minéral et IFRI huile d'olive)
--	--	---

	charte ³⁴ - Enregistrement non payant ³⁵	
MAROC ANRT ³⁶	- les noms de domaines sont régis par textes législatifs + Charte - Consacre le principe premier arrivé premier servi - Aucun Contrôle ou recherche d'antériorité - enregistrement payant -le caractère monnayable des noms de domaine	- Règlement sur la Procédure alternative de résolution de litiges du .ma, entrée en vigueur le 01 août 2007 -Le règlement n'empêche pas les parties de soumettre le litige à un tribunal -le gestionnaire gèle les opérations sur le nom de domaine en litige -la décision du centre(ordonnant la suppression ou la transmission du nom de domaine)est exécutée par le gestionnaire après trente (30) jours, sauf si tribunal saisi
TUNISIE	- les noms de domaines sont régis par textes législatifs et «Charte de Nommage» - principe du «premier arrivé, premier servi - N'exige pas de	- Tout litige se rapportant à l'enregistrement d'un Nom de Domaine Internet peut être résolu par le comité d'arbitrage chapeauté par l'INT. - Le guide des procédures

justificatif ³⁷ -grande liberté pour choisir son ND ³⁸ -Aucun Contrôle d'antériorité -enregistrement payant. - Caractère non monnayable des noms de domaine -l'enregistrement est valide 12 mois renouvelable tacitement ³⁹	d'arbitrage publié sur le site web de l'INT (www.intt.tn) ainsi que sur le site www.registre.tn.
---	--

2. Solutions proposées pour une meilleure gérance des noms de domaines en Algérie :

L'étude comparative que nous avons réalisé nous mène à une conclusion un peu surprenante, car nous avons constaté que les régimes et les lois concernant les noms de domaine ne font que se rapprocher d'avantage, et dans presque tous les points, il n'y a pour ainsi dire aucune différence ou presque entre elles, car toutes tendent de plus en plus vers la facilité des procédures d'attribution des noms de domaine, même pour celles réputées parmi les plus sévères d'entre elles, comme la loi Belge ou Française.

Tous on comprit que les noms de domaine constituent un véritable marché juteux, apportant beaucoup à l'économie national, et font tout désormais pour attirer le plus grand nombre de personnes à enregistrer leurs noms de domaine sous les TLD qu'elles proposent.²

C'est pour cela que l'Algérie doit profiter des expériences de ses pays qui sont déjà passés par là, et qui nous ont devancé dans ce domaine. Pour ne pas refaire les mêmes erreurs : ce n'est pas un passage obligé !

Je pensais sincèrement au début de mon étude que j'allai finalement appelé à plus de restriction concernant l'attribution des noms de domaine et plus de sévérité dans sa gestion, pour éviter tout conflit avec la marque commerciale, je voulais vraiment une sécurité très renforcée, cadrée par une loi étatiques stricte et rigides. Mais j'ai vite compris, au fur et à mesure que j'avançais dans mon étude, et surtout en étudiant l'évolution historique des lois dans le monde, que finalement, nous devons –en Algérie- au contraire, faciliter l'enregistrement des noms de domaine et laisser les institutions judiciaire ou extrajudiciaires faire leurs travail en cas de conflit, comme est le cas dans les autres pays avancés.

C'est pour cela, qu'il est impératif d'instituer une commission d'arbitrage en Algérie, pour une gestion rapide, facile et experte des conflits marque- noms de domaine, comme cela a été déjà adopté par nos voisin Marocains. Afin d'instaurer un environnement sûr pour les noms de domaine en Algérie, car en sachant à l'avance - pour celui qui veut enregistrer son nom de domaine en Algérie - que même en cas de conflit, ce dernier sera vite régler, d'une manière très équitable et par une main experte, est un élément attrayant et donc vraiment motivant.

Je pense franchement que là est justement la raison pour laquelle l'enregistrement sous .dz reste toujours boudé, même par les Algériens eu même, bien qu'il se fait à titre gratuit.

Donc et pour crée un environnement sain et propice aux noms de domaine, en Algérie, nous devront :

1. Légiférer le domaine par un décret qui donneras les grands principes et surtout ordonnera :
 2. L'instauration effective d'une institution extrajudiciaire pour une gestion des conflits rapide et experte (avec obligation de publier les décisions en ligne).
 3. L'élaboration d'un Règlement pour la Procédure alternative de résolution de litiges (ex Maroc).
 4. L'obligation de concertation et de coopération entre institution d'enregistrements des marques (INAPI) et institutions d'attributions de noms de domaines (CERIST/REGISTRARS). Et de rédiger une convention de coopération en la matière.
 5. Amendement de la charte de nommage sous dz avec plus de précisions.
 6. La reconnaissance et l'encouragement des accords de non opposition/de délimitation de noms de domaine.
 7. L'encouragement des sous-domaines.
 8. L'institution d'un recueil accessible à tous pour de la jurisprudence Algérienne, qui est une source importante de droit notamment pour les domaines qui évolues très vite, comme c'est le cas en matière de technologie de l'information et de la communication.
-

CONCLUSION :

Il est évident qu'un nom de domaine, ayant une valeur économique certaine, puisse lui aussi faire l'objet d'un gage ou d'un nantissement. Principe reconnu d'ailleurs très tôt par la jurisprudence comparée.

Tout cela, laisse présager que peu à peu le nom de domaine trouvera sa place exacte au sein de la propriété intellectuelle, il n'en demeure pas moins que les solutions apportées par le juge avec le principe de spécialité, concurrence déloyale et de parasitisme économique, ne peuvent que nous renvoyer au droit des marques.

La jurisprudence a joué un rôle capital concernant la notion même du nom de domaine, son régime ou la gestion des conflits avec la marque. Elle a permis l'élaboration d'un nouveau droit, applicable aux différents et nombreux aspects de l'Internet, avec des règles claires et précises en apportant à chaque fois des solutions équitables aux litiges et en faire de l'internet un espace juridique sécurisé.

Concernant l'Algérie, la solution n'est pas le renforcement des règles de gestion des noms de domaine avec plus de conditions et de restriction, afin d'éviter le cyberquatting, mais au contraire il faut aller vers la libéralisation de l'enregistrement des noms de domaine, comme tout les autres pays, et laisser la justice faire son travail en cas de litige.

Marginalisation:

¹<http://wipo2.wipo.int/process1/report/finalreportfr.html>

² (L. 26 juin 2003).

³ .ma pour le Maroc

⁴ Basile Ader: Le nom de domaine dans le paysage juridique français, LEGICOM 2000/1, N° 21-22, p 37-44.

⁵ G. Loiseau: Le nom de domaine et Internet : 'Turbulences autour d'un nouveau signe distinctif' in Dalloz, 1999, p

⁶ André BERTRAND : Le droit des marques, des signes distinctifs et des noms de domaine éd. CEDAT, Collection Théorie et Pratique, septembre, 2001, p

⁷ André BERTRAND, op. cit, p

⁸ Galloux et Haas : « les noms de domaine dans la pratique contractuelle » in Editions du Juris-Classeur Communication-commerce électronique Janvier 2000 p : 11

⁹ La pratique du cybersquatting, néologisme approprié à cette situation composé du préfixe *cyber* servant à former des mots liés aux nouvelles technologies de communication et du mot anglais *squatter* qui signifie occuper illégalement un logement, ici un nom de domaine, consiste dans un premier temps à enregistrer des marques connues comme noms de domaine. Le cybersquatter, tirant ainsi parti du principe du *premier arrivé, premier servi*, va dans un deuxième temps chercher à revendre ces noms aux titulaires légitimes des marques, au prix le plus élevé possible.

¹⁰ on cite ici à titre d'exemple l'ordonnance de référé du 10 Juillet 2001 du tribunal d'Instance de Lille.

¹¹ Sur la base de l'influence de ces pays sur la législation Algérienne(France), son étendu international (ICANN), la spécifié de cette loi (Belgique), du voisinage (pays voisin plus développé dans le domaine : Maroc, Tunisie et Sénégal) et bien sûr de la disponibilité documentaire.

¹² (Attribution du nom sur simple demande ou en réclamant des justificatifs, contrôle de validité a priori ou pas, enregistrement payant ou gratuit, sa durée, nom de domaine monnayable ou pas...etc)

¹³ Cette règle est unanimement appliquée partout dans le monde quand il s'agit de gérer des ressources rares comme par exemple des télécommunications par satellite¹³ en matière de droit international.

¹⁴ par l'organisme enregistreur. Il revient donc au candidat à l'enregistrement de vérifier dans le *whoIs* que le nom qu'il a choisi n'est pas déjà attribué.

¹⁵ L'UDRP, confiée à des organismes d'arbitrage labellisés tels l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

¹⁶ Voir Cécile Méadel, Meryem Marzouki, Quelle justice pour Internet ? L'arbitrage sur les noms de domaine

¹⁷ Gère les noms de domaine dans les zones .fr

¹⁸ composée d'acteurs publics et privés : représentants des pouvoirs publics, utilisateurs et prestataires de services Internet (bureaux d'enregistrement).

¹⁹ Loi du 22 mars 2011, instituant un nouvel article L.45 du CPCE

²⁰ Un nom de domaine ne pouvant être attribué qu'une seule fois, au demandeur éligible ayant le premier fait régulièrement parvenir sa demande.

²¹ Depuis le 20 septembre 2001, l'AFNIC ne réclame plus de justificatifs lors de l'enregistrement de noms de domaine en <.fr>.

²² Procédure similaire aux procédures d'opposition ou de demande en nullité ou en revendication en matière de marques

²³ L'AFNIC a organisé l'espace de nommage français et a créé de nombreux sous domaines nationaux. les associations sont directement enregistrées sous <.asso.fr> ou <.asso.re>, les marques déposées sous <.tm.fr> (*tm* pour *Trade Mark*) ...etc

²⁴ Ce contact qui pour être un prestataire technique, doit impérativement disposer d'une adresse effective pour recevoir les actes judiciaires ou extra judiciaires.

²⁵ 30 <http://harmonic.nic.fr/cgi-bin/Harmonic.pl>

²⁶ L'évolution du conflit se manifeste d'une autre manière aujourd'hui, l'Affaire Chantelle en est un exemple. L'OMPI a considéré que "celui qui vend régulièrement des produits revêtus d'une marque a le droit d'enregistrer et d'utiliser un nom de domaine incorporant cette marque dès lors que ce distributeur n'utilise pas son site web de façon à engendrer la confusion". (Dalloz Affaire 2002 - n° 15)

²⁷ Organe attributeur des noms de domaine de la zone ".be"

²⁸ DNS be a longtemps été réputé pour la sévérité de sa charte, les litiges relatifs aux ".be" été relativement rares. Revers de la médaille le « .be » été boudé, ce qui n'est positif ni pour l'économie nationale de la Belgique, ni pour DNS. Le Conseil d'administration de DNS Belgique a décidé de libéraliser l'enregistrement des ND.

²⁹ . une nouvelle procédure administrative de règlement de litiges. Cette procédure est efficace, rapide et peu onéreuse, calquée sur le modèle de la procédure de l'ICANN.

³⁰ le recours à la procédure administrative ne permettra pas au requérant d'obtenir une réparation consistant en l'octroi de dommages et intérêts.

³¹ C'est l'organe agréé par l'IANA (Internet Assigned Numbers Authority) depuis 1995, qui se charge de la gestion des noms de domaine Internet sous le domaine national DZ

³² Les droits d'utilisation directe ou indirecte d'un nom de domaine sont placés sous l'entière responsabilité des entités requérante

³³ -L'enregistrement d'un nom de domaine est effectif dans un délai maximum de deux jours après la remise du dossier par le registrar au NIC-DZ

³⁴ Le NIC-DZ enregistre le nom de domaine et se dégage expressément de toute responsabilité concernant la vérification des droits liés à un nom

³⁵ très rares sont les institutions qui n'exigent pas de payer une taxe dans le monde.

³⁶ L'Agence National de Réglementation des Télécommunication

³⁷ La demande d'enregistrement comprend seulement formulaire et pièce d'identité

³⁸ personnes majeures, de nationalité tunisienne ou résidentes en Tunisie

2. conformité aux contraintes syntaxiques, (ne Portant pas atteinte à l'ordre public, bonnes mœurs, aux religions ou aux droits des tiers.)

3. pour les personnes morales, la condition est qu'elles soit constituées selon les lois en vigueur, ou détiennent ou représentent une marque internationale déposée en Tunisie,

4. Pour les N.D Sectoriels, le Demandeur s'oblige à vérifier son appartenance aux entités/communautés éligibles à l'enregistrement (article 4 de la Charte)

³⁹ La liste des Bureaux d'Enregistrement est tenue à jour(www.registre.tn)

Liste Bibliographique:

RECUEILS ET MANUELS :

- Marie-Eugénie LAPORTE, droit des marques et nom de domaine - LEGEAIS, Article sur le site de l'Université de Droit de Poitiers, 2005.

- Fabienne CANDÉAGO, analyse de la politique et des règles de procédure d'ICANN relatives au règlement des conflits entre les titulaires de marques de commerce et les détenteurs de noms de domaine, Conciliation entre les droits et intérêts des détenteurs de marques de commerce et ceux des internautes, , Lex Electronica, vol. 9, n°1, Hiver 2004

- Odile GARLIN-FERRARD ,Nature et régime juridiques du nom de domaine au travers des conflits avec la marque, , article paru et consultable sur Legalbiznext.com

PERIODIQUES :

Grégoire LOISEAU, Nom de domaine et Internet : turbulences autour d'un nouveau signe distinctif » in Recueil Dalloz 1999 chronique p 245

Cédric MANARA, Le nom de domaine peut-il être considéré comme une marque mondiale de fait?, Petites Affiches 24 Avril 2001 N°81 p 10

Jérôme PERLEMUTER, Litiges relatifs aux noms de domaine : premier bilan, des décisions rendues selon la procédure de l'ICANN, LEGIPRESSE n°184 de Septembre 2001.